

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° PC 005106 25 00012

Date de dépôt : 23/10/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 28/10/2025

Dossier complet le :

Demandeur : ACS CONSTRUCTION

représentée par Monsieur Christophe SCARBORO

Pour : un projet de deux maisons individuelles sur une même parcelle avec la constitution de servitude de passage et division.

Adresse terrain : Route des Vignes 05230 Prunières

Référence(s) cadastrale(s) : ZH152

## ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de la commune de Prunières

**Le Maire de Prunières,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/10/2025 par la société ACS CONSTRUCTION représentée par Monsieur Christophe SCARBORO, demeurant au 1, Chemin du Villaret 05230 Prunières ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour un projet de deux maisons individuelles sur une même parcelle avec la constitution de servitude de passage et division ;
- sur un terrain situé Route des Vignes 05230 Prunières ;
- pour une surface de plancher créée de 266.26m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) du Préfet des Hautes-Alpes en date du 23 mai 2025 relatif à la prise en compte des risques naturels ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Vu l'avis de la Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques du Département des Hautes-Alpes, Antenne Technique d'Eyglis en date du 20/11/2025 ;

**Considérant que la commune de Prunières est concernée par les articles L121-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;**

**Considérant l'article L121-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes personnes publique ou privée pour**

l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol mentionnée au dernier alinéa de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ;

Considérant que la circonstance qu'une décision respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme ne suffit pas à assurer sa légalité au regard des dispositions directement applicables de la loi littoral ;

Considérant que l'extension de l'urbanisation ne peut être autorisée, dans les communes littorales, qu'en continuité des agglomérations et villages existants ;

Considérant que la réalisation d'une construction nouvelle constitue une extension de l'urbanisation ;

Considérant que le secteur de Larignier, situé en espace proche du rivage, présente environ 35 constructions dont 34 logements, mais que la densité de constructions est inférieure à 5 logements par hectare, et qu'aucun éléments de vie collective (place de village, église, quelques commerces de proximité, service public...) n'existe ;

Considérant qu'un village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, que le village de Prunières, présente quant à lui une densité bâtie de 26 logements/ha, et des éléments de vie collective, qu'ainsi le secteur concerné de Larignier ne peut être regardé comme une agglomération ou un village ;

Considérant que dans ces conditions, le terrain ne peut, alors même qu'il est classé en zone constructible par le PLU, être regardé comme situé en continuité d'une agglomération ou d'un village ;

## ARRÊTE

### Article Unique

Le permis de construire est refusé.

Fait à Prunières,

Le 19/01/2026

Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Voies et délais de recours :**

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.